



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

DSDEN

**Direction Académique des
Services Départementaux
De l'Éducation Nationale du
Département
des Hautes-Pyrénées
DEOS**

Affaire suivie par :

Fabrice MÉNIL

Tél : 05 67 76 56 96

Mél : deos65missions@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 19 septembre 2022

L'inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale des
Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'écoles élémentaires et primaires
s/c de mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : APADHE (Accompagnement Pédagogique A Domicile à l'Hôpital et à l'École).
Année scolaire 2022/2023.

Références : Circulaire du 03 août 2020 (MENE2020703C) en application de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.

PJ : - Circulaire du 03 août 2020, pour information ;

- Fiche de demande ou de renouvellement pour un APADHE ;
- Fiche récapitulative des indemnités pour les enseignants du 1^{er} degré et du second degré ;
- Fiche d'attestation de présence à signer par les parents.

Toutes ces fiches sont à retourner à la DSDEN, service DEOS : deos65missions@ac-toulouse.fr à l'attention de monsieur Fabrice Ménil.

I) Présentation de l'APADHE

La circulaire citée en référence, relative à la mise en œuvre de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, précise qu'en cas d'empêchement de l'élève pour raison de santé il convient de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins.

Le dispositif de l'APADHE doit assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (comme par exemple dans une médiathèque ou une mairie) pour tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du second degré. Peuvent également être concernés par ce dispositif, à titre exceptionnel, les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

La durée de cet accompagnement doit être ponctuelle : minimum de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues) et ne doit pas excéder **six heures** par semaine.

Un enseignant coordonnateur de l'APADHE, au niveau du département, est désigné par l'IA-DASEN pour coordonner les actions de cet accompagnement.

Le directeur d'école, le chef d'établissement scolaire, la famille, ou toute autre personne concernée par la scolarité et la santé de l'élève malade a la possibilité de saisir l'IA-DASEN par l'intermédiaire de celui-ci.

L'enseignant coordonnateur définit le projet pédagogique en lien avec le ou les enseignants de l'élève et les différents acteurs impliqués (responsables légaux, directeur d'école, chef d'établissement, médecins, infirmiers, etc.) et le leur transmet. Ce projet peut nécessiter la mise en place d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Seront à privilégier prioritairement les enseignants habituels de l'élève s'ils acceptent d'effectuer ces fonctions en dehors de leur temps de service ; sinon il pourra être fait appel à des professeurs volontaires ; ceux-ci seront rémunérés en HSE (Heures Supplémentaires Effectives) excepté en cas de sous-service.

Les ordres de mission sans frais correspondant à l'intervention de chaque professeur pendant la durée du dispositif APADHE seront établis par la DSDEN pour le 1^{er} degré et par les chefs d'établissements pour le second degré.

En l'absence de professeurs disponibles l'association ENSEMA (association d'enseignement aux enfants malades) conventionnée avec l'éducation nationale et dont le siège est à Tarbes, pourra prendre le relais pour assurer les heures d'enseignement nécessaires aux élèves par le biais d'enseignants retraités bénévoles de l'éducation nationale.

Le coordonnateur sera associé, pour le suivi de l'APADHE, à une personne référente de l'élève au sein de l'école ou de l'établissement.

L'ensemble des outils techniques et numériques pourront être mobilisés pour permettre à la fois à l'élève mais aussi au référent de celui-ci d'assurer la transmission des outils pédagogiques.

En outre, en complément de cet accompagnement pédagogique en présentiel de six heures par semaine, des robots de télé présence pourront être mobilisés pour venir en appui à l'élève, sous réserve de l'accord de ses représentants légaux, et de la faisabilité technique de l'installation, à la fois au sein de l'école ou de l'établissement mais aussi au domicile de l'élève concerné.

Il appartiendra aux directeurs et directrices d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'informer les familles de l'existence de ce dispositif.

II) Mise en œuvre au sein du département des Hautes-Pyrénées

A) Recensement des élèves nécessitant le recours à l'APADHE

Les directrices et directeurs d'école ainsi que les chefs d'établissements devront systématiquement informer au plus tôt l'enseignant coordonnateur des situations d'élève(s) ayant besoin de l'assistance de l'APADHE.

Celui-ci, au sein du département des Hautes-Pyrénées, est Madame Nathalie GRÉGO (cpdash65@ac-toulouse.fr).

L'enseignant coordonnateur relayera alors l'information auprès de la DSDEN (via l'adresse mail deos65missions@ac-toulouse.fr) qui, en concertation avec le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN et l'inspecteur ASH, évalueront les actions et moyens à mettre en place auprès de(s) l'élève(s) concerné(s).

Une communication entre les différents acteurs et partenaires (établissement d'enseignement scolaire, coordonnateur de l'APADHE, familles, structure(s) d'accueil, établissement(s) de santé, médecin(s) suivant le(s) enfant(s), médecin(s) de l'éducation nationale, infirmier(e)s, assistante(s) sociale(e), etc.) sera effectuée par l'enseignant coordonnateur sur la situation des élèves concernés.

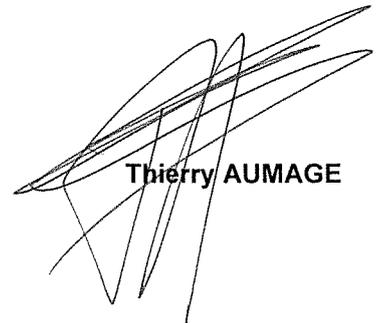
B) Evaluation du dispositif APADHE

Le coordonnateur de l'APADHE veillera à ce que les résultats des évaluations réalisées par les enseignants soient pris en compte dans son livret scolaire.

Un comité de pilotage départemental annuel, en complément du comité de pilotage académique annuel, établit un bilan départemental et communique les perspectives de celui-ci au niveau académique ainsi qu'au CDESC (Comité Départemental d'Education à la Santé et à la Citoyenneté).

Il est composé des acteurs suivants :

- L'IA-DASEN (titulaire) qui le présidera ou bien, en cas d'empêchement de celui-ci, l'IEN ASH (suppléant) ;
- L'IEN ASH : Monsieur Franck PEYROU ;
- Un représentant des chefs d'établissement du second degré : (titulaire : Monsieur Pascal TOUZANNE ; suppléant : Monsieur David LEPERS) ;
- Le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN : Madame Miren ALDAZ ;
- L'infirmière conseillère technique de l'IA-DASEN : Madame Sylvie BOGALHEIRO ;
- L'assistante sociale conseillère technique de l'IA-DASEN : Madame Karine BOURGEOIS ;
- La coordonnatrice de l'APADHE, conseillère pédagogique et chargé de mission ASH : Madame Nathalie GREGO ;
- Un représentant des PEP 65 (titulaire : Monsieur Jean-François RULH ; suppléant : Monsieur Francis TOTARO) ;
- Un représentant de l'ENSEMA (titulaire : Madame Anabelle GENSAC ; suppléant : Madame DELEZAY Adeline) ;
- Un représentant départemental de la fédération des conseils de parents d'élèves (titulaire : Madame Stéphanie ABBADIE ; suppléante : Madame Valérie MARTINENT) ;



Thierry AUMAGE